

REPUBLIQUE
FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DEPARTEMENT
des Alpes Maritimes**de la Commune de CASTELLAR**

Séance du 24 Octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	10
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence d'Anne-Marie CURTI Maire,

Présents : Madame Anne-Marie ARSENTO-CURTI, Monsieur Rodolphe GARRAFFO, Madame Annie ALBIN, Monsieur, Hervé LEONET, Madame Morgane HERVIEU, Madame Dominique PETIT, Monsieur Valentin GIANNINI, Madame Isabelle LAVIE, Madame Martine PRUNIER, Madame Christine SPRANGER.

Absents : Monsieur Jean-Claude SACHIER, Madame Liliane DERRAC, Monsieur Stéphane DELLERBA, Monsieur Stéphane CLAMENS, Madame Stéphanie ALMEIDA.

Date de la convocation
19 Octobre 2023Date d'affichage
19 Octobre 2023

Objet :

Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de
Castellar (P.L.U)Ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Claude SACHIER a donné pouvoir à Monsieur Valentin GIANNINI

Madame Liliane DERRAC a donné pouvoir à Madame Anne-Marie ARSENT-CURTI.

Monsieur Stéphane DELLERBA a donné pouvoir à Madame Dominique PETIT

Monsieur Stéphane CLAMENS a donné pouvoir à Madame Morgane HERVIEU.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Valentin GIANNINI

Madame le Maire rappelle que la Commune a engagé la procédure de révision allégée n°1 par délibération en date du 14 septembre 2021, pour donner suite aux jugements du Tribunal Administratif n°1804105 et n°1804106 du 31 décembre 2019.

La même délibération fixe également les modalités de concertation.

Conformément au Code de l'Urbanisme, lorsque la procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a estimé que la procédure de révision allégée n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. Ces modalités sont adaptées à l'importance de l'objet de la révision allégée, à savoir :

- Mise en place d'un registre consultable et disponible en Mairie aux heures habituelles d'ouverture pour recueillir les remarques et questionnements,
- Mise à disposition sur le site internet de la Commune d'une note explicative de la procédure,
- Mise à disposition d'une adresse courriel destinée à recevoir les observations de manière dématérialisée.

La population a pu accéder à ces moyens de communication et s'informer de la procédure de révision allégée n°1. La population a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition de ces mêmes moyens.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 février 2018 ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2021 prescrivant la procédure fixant les modalités de concertation ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale reçu le 10 août 2023 ;

Vu le contenu du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation afférente à la révision allégée du PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 14 septembre 2021 ;

AR Prefecture

006-210600359-20231024-24_24102023_12-DE
Reçu le 07/12/2023

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmise pour examen conjoint aux personnes publiques associées ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

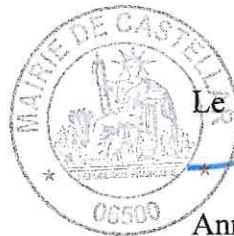
- CONFIRMER, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, que l'objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,
- CONFIRMER leur décision de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Castellar à évaluation environnementale.
- APPROUVER le bilan de la concertation ci-joint et présenté,
- ARRETER le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Castellar tel qu'il est annexé à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois, elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et sera notifiée au Préfet du Département.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour copie conforme,



Le Maire,

Anne-Marie CURTI